



Arrêt

n° 101 465 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique yorouba de par votre père et d'origine fon de par votre mère, et de religion chrétienne. Vous résidiez dans l'arrondissement de Vodjé à Cotonou avec vos parents et votre soeur.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre grand-mère maternelle, qui était prêtresse vaudou, est décédée en 1997. Vous vous trouviez alors en Russie, étant donné que votre père y avait été affecté en tant que diplomate. Vous avez ensuite étudié en France, de l'année

1999 à l'été 2008 où vous êtes rentrée au Bénin. Au mois de février 2011, trois représentants du culte vaudou venus du village de votre grand-mère sont venus vous informer que puisque vous étiez désormais de retour au pays, vous deviez la remplacer. Un oracle vous a en effet désignée comme sa successeuse. En raison de vos convictions religieuses et du fait que vous ne croyez pas au vaudou, vous avez cependant refusé d'endosser ce rôle. Quelques jours plus tard, vous êtes tombée malade et vous avez commencé à faire des cauchemars. Vos parents vous ont alors emmenée voir un guérisseur traditionnel qui vous a prodigué des soins et qui, après avoir consulté les oracles, vous a conseillé d'obéir au fétiche qui vous dérangeait, celui de votre grand-mère, pour ne pas mettre votre santé en danger. A votre retour chez vous, vous vous sentiez mieux et faisiez moins de cauchemars. Les adeptes du vaudou sont ensuite revenus et ils ont commencé à proférer des menaces à votre égard auprès de vos parents. C'est pourquoi le 25 mars 2011, vous avez décidé de fuir cette pression et vous êtes réfugiée dans un monastère catholique de la région de Toffo, où une soeur vous a mise en contact avec le passeur qui vous a fait quitter votre pays.

Vous avez quitté le Bénin le 16 avril 2011 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Le 20 avril 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Bénin, vous déclarez craindre d'être séquestrée, de subir des châtiments corporels, voire même d'être tuée, par les adeptes de la religion vaudou du village de votre grand-mère. Vous affirmez en effet qu'ils vous recherchent parce que vous avez refusé de succéder à votre grand-mère en tant que prêtresse vaudou comme ils le souhaitaient (Cf. Rapport d'audition du 30 octobre 2012, pp.9-10, pp.12-13, p.19 et p.23). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, il convient de relever que votre crainte de persécution ou le risque, dans votre chef, de subir des atteintes graves émanent d'acteurs non-étatiques, à savoir les adeptes de la religion vaudou du village de votre grand-mère. Vous n'avez pourtant pas essayé d'obtenir la protection de vos autorités nationales contre ces individus, et cela alors même que votre père est un ancien diplomate, c'est-à-dire une personne proche des autorités, et que rien ne vous empêchait de le faire puisque vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités (Cf. p.3, p.14, p.21). Vous prétendez que les autorités ne peuvent rien faire parce que le vaudou est une religion libre au Bénin, qui a des ramifications et des adeptes dans toutes les sphères de la société (Cf. pp.19-21). Vous affirmez également que les membres du monastère catholique où vous avez trouvé refuge ne pouvaient pas non plus vous aider à trouver une solution sur place pour pouvoir continuer à vivre en sécurité dans votre pays (Cf. p.21). Ces généralités nullement étayées par des éléments concrets ne nous permettent pas de croire que les autorités béninoises ne peuvent ou ne veulent pas vous apporter une protection contre ces adeptes du vaudou.

Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'État béninois est un État laïc qui non seulement prévoit la liberté de religion, mais protège aussi ce droit contre les abus, qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Selon ces mêmes informations, aucun cas de violence grave ou de meurtre pour refus de succéder à un prêtre vaudou n'a été rapporté. Ces informations constatent encore que du fait de la pratique de diverses religions au sein des familles et des communautés, la tolérance religieuse est largement répandue à tous les niveaux de la société et dans toutes les régions du pays (Cf. Documents de réponse du Cedoca intitulés « Existe-t-il un problème entre les personnes de confession catholique et les personnes pratiquant le vaudou au Bénin ? » et « Informations sur les règles de succession d'un prêtre vaudou », joints à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »).

Le Commissariat général estime dès lors que si vous aviez entamé des démarches dans ce sens, vous auriez pu obtenir une protection auprès de vos autorités nationales face aux menaces émanant d'adeptes du vaudou que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par conséquent, à

supposer les faits allégués établis, vous pourriez également vous prévaloir d'une telle protection en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, force est de constater que questionnée à plusieurs reprises sur les personnes que vous dites craindre, vous êtes restée en défaut de nous fournir un quelconque élément permettant de les individualiser. Vous ignorez tout simplement leur nom, ainsi que leur statut précis dans le village, et vous ne vous êtes pas non plus renseignée à ce sujet auprès de votre mère, alors qu'elle se rend régulièrement dans le village de votre grand-mère pour y assister à des cérémonies (Cf. Rapport d'audition du 31 octobre 2012, pp.9-10 et p.23). De plus, vous n'apportez aucune explication convaincante à la question de comprendre le laps de temps qui s'est écoulé entre votre retour au Bénin durant l'été 2008 et la venue des représentants du culte vaudou du village de votre grand-mère à votre domicile en février 2011, c'est-à-dire près de trois ans plus tard. Vous vous contentez en effet de répondre qu'ils ont mis du temps à comprendre que vous étiez là (Cf. p.14). Vous déclarez en outre qu'avant cette visite, vous n'aviez jamais entendu parler du fait que vous deviez prendre la succession de votre grand-mère, décédée il y a maintenant quinze ans, sous prétexte que vos parents tenaient à vous préserver (Cf. pp.8-9 et p.19). Vous n'avez donc pu donner aucun élément précis et concret par rapport aux adeptes du vaudou qui sont à l'origine de votre départ du pays, lesquels seraient seulement venus vous informer de ce qu'ils attendaient de vous en février 2011, alors que le décès de votre grand-mère remonte à l'année 1997.

De même, vous n'avez pas été en mesure d'apporter un quelconque élément de nature à établir que vous faites l'objet de recherches de la part de ces mêmes personnes. Vous n'avez notamment aucune idée de la période à laquelle ils ont demandé après vous pour la dernière fois, et cela alors même que selon la lettre de votre mère datée du 2 août 2012, cela remonte au décès de son oncle Théo. En effet, bien que vous soyez en contact avec votre mère, vous ne lui avez pas demandé la date du décès de son oncle, laquelle correspond aux dernières recherches dont vous auriez fait l'objet (Cf. p.5 et p.22). De plus, invitée à raconter ce que vous savez concernant ces recherches à votre rencontre, vous vous limitez à dire que : « Je sais qu'ils viennent là, par ce courrier, qu'ils sont à ma recherche. C'est tout ce que j'ai comme information et qu'ils ne m'ont pas oublié. » (Cf. p.22). Vos déclarations quant aux recherches dont vous dites être la cible, qui se résument à de simples affirmations de votre part, ne permettent dès lors pas de les considérer comme crédibles.

Quant au fait que vous déclarez être tombée malade à cause de ces adeptes du vaudou et de votre refus de succéder à votre grand-mère (Cf. p.10, p.13, p.16 et pp.22-23). Notons que le Commissariat général ne voit pas en quoi une protection juridique, telle qu'octroyée dans le cadre du statut de réfugié ou de celui de protection subsidiaire, pourrait vous protéger contre une sorte émanant de divinités. Votre demande de protection internationale ne constitue donc nullement une protection adéquate à ces maux.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Votre livret de catholicité atteste tout au plus de votre chrétienté, élément qui n'est nullement remis en cause par cette décision. Votre bulletin de naissance, le jugement supplétif d'acte de naissance de votre père et l'acte de naissance de votre mère tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par cette décision. Quant à la lettre de votre mère qui évoque de manière très succincte les recherches dont vous feriez l'objet, il s'agit d'une correspondance privée qui ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de cette personne qui vous est proche. Les deux enveloppes se rapportant à l'envoi des documents susmentionnés attestent tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance du Bénin. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également une erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.4. En conséquence, la partie requérante demande qu'il lui soit reconnue la qualité de réfugié.

3. Pièces versées au dossier

3.1. La partie requérante joint à sa requête la copie d'une lettre manuscrite, non datée, qui aurait été rédigée par la mère de la requérante ainsi que la photocopie de la carte d'identité de cette dernière.

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que le document précité satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'inconsistance globale de ses déclarations au sujet des trois adeptes de la religion vaudou, protagonistes principaux à l'origine de ses ennuis, ainsi que sur les recherches qui seraient actuellement diligentées par ceux-ci à son encontre.

Elle souligne également le long laps de temps qui s'est écoulé entre son retour au Bénin et la venue des représentants du culte vaudou lui annonçant sa désignation en tant que prêtresse vaudou.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit relaté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher en l'occurrence porte donc sur l'établissement des faits.

4.5. A cet égard, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée à raison des faits qu'elle allègue.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.6.1. Ainsi elle argue, concernant le long laps de temps qui sépare le décès de sa grand-mère et l'annonce de sa succession en tant que prêtresse vaudou, que, selon les informations déposées par la partie défenderesse, près de 15 ans se sont également écoulés avant que le Président national des prêtres vaudou au Togo ne soit désigné prêtre mais n'oppose aucune justification convaincante susceptible d'expliquer pourquoi les trois adeptes ont attendu trois longues années avant de se présenter à son domicile pour lui signifier sa désignation et ce, alors même que selon ses propres dires, ils la réclamaient régulièrement depuis 1997 (v. rapport d'audition du 30 octobre 2012, page 14).

4.6.2. En outre, au sujet des adeptes vaudou à l'origine des agissements ayant conduit à sa fuite, la partie requérante estime qu'on ne peut reprocher à la requérante de ne pas s'être renseignée à leur sujet avant février 2011 dès lors qu'elle ne pouvait pas imaginer être désignée comme celle devant succéder à sa grand-mère, les parents n'étant pas davantage au courant de cette succession. Elle poursuit en indiquant qu'après février 2011, la requérante n'a nullement éprouvé le besoin de se renseigner sur ceux-ci dès lors qu'ils avaient clairement exprimé leur intention, à savoir qu'elle succède à sa grand-mère, ajoutant qu'elle n'avait pas besoin de réfléchir pour prendre une décision quant à ce. Elle conclut que son manque de curiosité ne permet nullement de juger de la crédibilité de son récit et précise que la requérante n'avait pas du tout l'envie de se renseigner davantage sur ces pratiques occultes, étant profondément chrétienne.

Par ailleurs, concernant les recherches menées à son encontre, la partie requérante estime qu'on ne peut reprocher à la requérante de ne pas donner davantage de renseignements quant à ce, celle-ci ne trouvant pas sur place et n'ayant aucune raison de remettre en cause les propos de sa mère. Elle ajoute que sa maman est, par contre, tout à fait prête à partager les informations voulues par le biais du courrier joint à la requête, précisant que les courriers qu'elle a produits ne peuvent être rejetés pour le seul motif qu'ils émanent d'une personne privée.

Le Conseil estime ne pas pouvoir faire droit à de telles explications. Tout d'abord, l'argument selon lequel ses parents ignoraient sa prétendue désignation ne peut être retenu dès lors qu'il entre en conflit avec de précédentes affirmations de la requérante selon lesquelles ses parents étaient au courant de cela avant même qu'elle revienne au Bénin en 2008 (*ibidem*, page 14). Le Conseil considère ensuite que son désintérêt pour le vaudou, son absence ou ses convictions religieuses, aussi profondes soient-elles, ne peuvent dispenser la partie requérante de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre l'autorité du bien-fondé du statut qu'il revendique. Lorsque la partie défenderesse constate dans sa décision l'indigence des déclarations d'un demandeur, le Conseil juge qu'il ne suffit pas d'apporter, en termes de requête, des explications aux lacunes relevées. Dans ce cas, il appartient, en outre, à la requérante d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués.

En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir des indications précises concernant l'évolution de la situation personnelle ou concernant les trois adeptes du culte vaudou, principaux protagonistes de son récit, à l'origine de ses problèmes empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Enfin, s'agissant de la lettre jointe à la requête, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate, qu'il s'agisse de la lettre qui figure au dossier administratif ou de celle qui est versée au dossier de procédure, que rien, en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité de leur contenu - du reste passablement vague et laconique -, ni la sincérité de son auteur, la carte d'identité de la mère de la requérante étant insuffisante à ces égards. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche de la requérante, à savoir sa mère, est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En outre, ces courriers restent particulièrement vagues et n'apportent, en tout état de cause, aucun éclaircissement sur les faits invoqués par la requérante, son auteur se contentant d'utiliser des termes généraux tels que « *ceux qui pensent à Sandrine pour assurer la succession de sa grand-mère* » ou « *un groupe de personnes choisie dans les familles* » ou encore « *ces gens-là* ».

4.7. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi et n'invoque aucun moyen de nature à donner à penser qu'elle pourrait s'en prévaloir.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ